



Décision individuelle N° 2020-74

Pétitionnaire : Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpines (association)
Adresse : 26 bis boulevard de Montréal – 06 200 NICE
Nature de la demande : manifestation publique (rassemblement de véhicules terrestres motorisés)
Intitulé du projet : « 29^{ème} Virou Virou »
Localisation : Route du Col de la Bonette et Col de la Cayolle

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 21

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attributions des fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Considérant la demande formulée en date du 5 Janvier 2020 par Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, président de l'Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpines,

Considérant que dans le cœur du parc national, « *les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur* », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du parc national, « *il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore* », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère, issue de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

Considérant en outre que la circulation automobile au sein de cet espace naturel d'altitude génère des risques de collision avec la faune sauvage et des conflits d'usage et de sécurité avec les autres usagers non motorisés de la voie et des espaces riverains – randonneurs, éleveurs - ,

Considérant néanmoins que la circulation automobile individuelle reste autorisée sur les routes départementales du col de la Cayolle et de la Bonette, en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie pouvant faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret,

Considérant que les modalités d'organisation de la manifestation telles que prévues dans la demande en ma possession prévoient que l'effectif maximum de la randonnée ne dépassera pas 35 véhicules,

Considérant en conséquence que ces véhicules vont a priori s'insérer sans difficulté dans le flux normal de la circulation routière publique, à condition de strictement respecter les règles de conduite issues du Code de la Route,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpines, représenté par son président Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, est autorisée à organiser la « 29 ème Virou Virou », dont l'itinéraire traversera le cœur du parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- route départementale n°2202 depuis « La Cantonnière » (commune d'Entraunes) ;
- route départementale n°902 jusqu'à Bayasse (commune d'Uvernet-Fours).
- Route métropolitaine N°64 depuis « Pont Haut » (commune de Saint-Dalmas le Selvage) jusqu'au col de la Bonette puis descente par la route du col de Bonette jusqu'au « faux col de Restefond » (commune de Jausiers)

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- randonnée regroupant des véhicules de collection Alpine-Renault ;
- itinéraire reliant Opio à Jausier via Saint Etienne de Tinée puis Le Lauzet à Castagniers via Guillaumes, et sur route ouverte à la circulation publique ;
- pas de chronométrage ni classement des participants à l'arrivée ;
- rassemblement prévu pour 35 véhicules engagés (équivalent 70 personnes) maximum ;
- moyens d'encadrement non précisés ;
- passage au Col de Bonette prévu entre 11h et 13h le 24 juin 2020
- passage au col de la Cayolle prévu entre 9h00 et 10h00 le 27 juin 2020

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales relatives à l'organisation*

2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du Parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. Le passage des véhicules motorisés participants à la manifestation devra avoir lieu uniquement au cours du créneau horaire allant de 8h00 à 17h00.

2.4. Aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le cœur du parc national (véhicule publicitaire, objets ou affichage..).

2.5. L'organisateur est tenu de veiller par les moyens de son choix, à ce que tous les participants au rassemblement respecte strictement les dispositions du Code de la Route et les limitations de vitesse applicables aux tronçons routiers empruntés.

- *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

2.6. En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.7. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants*

2.8. L'entrée et la sortie de la zone cœur de parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (supports papier et informatiques).

2.9. La copie du courrier du directeur de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision et un exemplaire de la plaquette transmis concomitamment seront distribués aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.10. La prise d'images et de sons à l'aide de moyens terrestres ou aériens, réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales (y compris promotion de l'évènement), reste interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 24 juin 2020 pour le Col de la Bonette et 27 juin 2020 pour le Col de la Cayolle.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

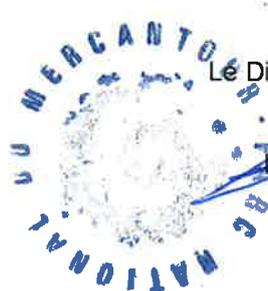
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 7 mai 2020

 Le Directeur par intérim
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne de Barcelonnette
- service territorial Haut-Var-Cians
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.